



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques

**ARRÊTÉ**

n° 2016-DLP/BUPE-142 du 13 JUIN 2016

**imposant à la société UMICORE AUTOCAT FRANCE des prescriptions spéciales pour ses installations situées sur le territoire de la commune de FLORANGE.**

LE PREFET DE MOSELLE  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715 : « Stockage ou emploi de l'hydrogène » ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-387 du 16 octobre 2007 autorisant la Société UMICORE AUTOCAT France à exploiter une installation de fabrication d'éléments catalyseurs pour pots d'échappement de moteurs thermiques sur le territoire de la commune de FLORANGE ;

Vu le courrier de la Société UMICORE AUTOCAT France sollicitant l'autorisation d'exploiter deux nouvelles lignes de fabrication d'éléments catalyseurs et le dossier déposé à l'appui de sa demande le 23 octobre 2013 ;

**Vu** le courrier de la Société UMICORE AUTOCAT France sollicitant l'autorisation d'exploiter une nouvelle ligne de fabrication d'éléments catalyseurs et le dossier déposé à l'appui de sa demande le 30 avril 2015 reprenant le tableau de classement des rubriques 4000, classement confirmé par message électronique du 12 novembre 2015 ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 11 mai 2016 ;

**Vu** l'avis du CODERST, en sa séance du 23 mai 2016 ;

**Considérant** que le classement général du site passe du régime de l'autorisation à celui de la déclaration au titre de la législation des Installations Classées ;

**Considérant** que le projet sollicité ne constitue pas une modification substantielle de la situation autorisée par l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2007 susvisé et ne nécessite donc pas d'enquête publique ;

**Considérant** que le dossier du 23 octobre 2013 sollicitant l'autorisation d'exploiter 2 nouvelles lignes de fabrication d'éléments catalyseurs pour pots d'échappement de moteurs thermiques sur le site de FLORANGE dans le bâtiment Florange 1 existant, présenté par la Société UMICORE AUTOCAT France à FLORANGE, est suffisamment développé au regard des enjeux environnementaux que présente l'installation projetée ;

**Considérant** que le dossier du 30 avril 2015 sollicitant l'autorisation d'exploiter une nouvelle ligne de fabrication d'éléments catalyseurs pour pots d'échappement de moteurs thermiques sur le site de FLORANGE dans le bâtiment Florange 2 existant, présenté par la Société UMICORE AUTOCAT France à FLORANGE, est suffisamment développé au regard des enjeux environnementaux que présente l'installation projetée ;

**Considérant** que l'établissement était soumis au régime de l'autorisation pour ses activités relatives aux rubriques n° 1131-2, n° 1150-5 ;

**Considérant**, que suite aux modifications présentées dans les dossiers du 23 octobre et du 30 avril 2015 portées à la connaissance du Préfet, le site relève désormais du régime de la déclaration ;

**Considérant** qu'il convient néanmoins de réglementer le fonctionnement des nouvelles lignes de fabrication afin de préserver les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, à savoir notamment l'environnement, la santé et la sécurité publiques, en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** qu'il convient de préciser que l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisés pour la rubrique n° 2921 est applicable de plein droit, en considérant les installations comme existantes puisqu'elles sont déjà exploitées sur le site ;

**Considérant** qu'il convient de préciser que l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé pour la rubrique n° 4715 est applicable de plein droit, en considérant les installations comme nouvelles puisqu'elles sont mises en place dans le cadre du projet de modification ;

**Considérant** que lors de la mise à l'arrêt des installations la remise en état devra être réalisée pour un site ayant relevé du régime de l'autorisation de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

## ARRÊTE

### Article premier :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-387 du 16 octobre 2007 sont abrogées.

### Article 2 :

Le présent arrêté préfectoral vaut récépissé de déclaration pour les activités listées article 4 du présent arrêté, exploitées par la société UMICORE AUTOCAT France dont le siège social est situé ZI de Saint-Agathe BP 80029-57192 FLORANGE Cedex.

### Article 3 :

Les lignes de fabrication de produits catalytiques destinés au marché Heavy Duty Diesel (lignes HDD1, HDD2 et HDD3) de la Société UMICORE AUTOCAT France sur le site de FLORANGE, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers du 23 octobre 2013 et du 30 avril 2015, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

### Article 4 - Liste des installations classées

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	D NC	Capacité
2921-2	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	DC	1 brumisateurs de 1 300 kW
4440-2	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	D	Nitrate de fer : 16 tonnes Persulfate de sodium : 0,05 tonne Nitrate de cuivre : 5 tonnes Total : 16,55 tonnes
4715-2	Hydrogène (n°CAS 133-74-0)  La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1t.	D	2 racks de 340 kg d'hydrogène gazeux comprimé 2 kg d'hydrogène en bouteilles  Total : 682 kg

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	D NC	Capacité
1630-B	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).  B. - Emploi ou stockage de lessives de. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 t.	NC	Soude caustique à 60% : 1,25 tonnes
2560-B	Travail mécanique des métaux et alliages  B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : Inférieure ou égale à 150 kW	NC	Atelier d'entretien dont la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement est de 25 kW
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.  1. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	NC	Une chaudière gaz de 53,5 kW
2925	Atelier de charge d'accumulateurs  La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	NC	9,8 kW
4110-2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.  2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 50 kg	NC	Acide fluorhydrique  Total : 0,020 tonne
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 1 t.	NC	La quantité totale susceptible d'être présente sur le site est de 41,8 kg, dont : - 5 kg de mélange méthane - 35 kg de propane - 1,8 kg de propylène
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t.	NC	Acide acétique : 2 tonnes Diluant TM-B : 0,015 tonne Encre TM/R-MSG03 : 0,012 tonne  Total : 2,027 tonnes

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	D NC	Capacité
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	NC	Nitrate de palladium : 0,6 tonne Acide nitrique : 0,72 tonne Nitrate de platine (II) : 0,03 tonne Washcoat DCF215(H) : 0,18 tonne Washcoat DPF770 : 0,138 tonne Total : 1,668 tonne
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.	NC	Solution d'ammoniaque à 35%, soit 260 kg en solution stockée total : 0,091 tonne : Washcoat ASC210A, ASC100A, Pmi : 0,525 tonne Washcoat SDPF805, White S14 : 0,45 tonne  Quantité totale : 1,175 tonne
4620	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 10 t.	NC	Diplexin MR-4 Total : 0,01 tonne
4725	Oxygène (n°CAS 7782-44-7)  La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	NC	Stockage de 84 kg d'oxygène en bouteilles Total : 0,084 tonne
4735	Ammoniac  La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant: 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : inférieure à 150 kg	NC	Emploi d'ammoniac en solution (260 kg de solution totale) à 35%, soit 95 kg d'ammoniac Stockage de 6 bouteilles B50 de gaz, soit 2 kg au total Total : 97 kg
4802	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009  2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	NC	1 centrale d'eau glacée (Labo) R407C : 2.3 Kg 2 pompes à chaleur utilisant le R410A quantité unitaire : 27,50 kg quantité totale : 0,0573 tonne

D : Déclaration

DC : Déclaration contrôlée

NC : Non Classé

### Article 5 - Cessation d'activité

À la mise à l'arrêt définitif des installations classées ou à leur sortie du champ de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'exploitant

met en œuvre la procédure relative à la remise en état des installations classées soumises à autorisation, telle qu'elle existe à la date de l'arrêt, pour l'ensemble des activités ayant été exercées sur le site.

#### **Article 6 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables**

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants, rendues applicables aux installations existantes, sont applicables de plein droit :

- Arrêté ministériel modifié du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715 : « Stockage ou emploi de l'hydrogène » ;
- Article R.224-41-4 concernant l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kW ;
- Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

#### **Article 7 - Conditions générales de rejets atmosphériques- process**

Les rejets atmosphériques, hors chaufferie, s'effectuent en toiture d'atelier par :

- Une cheminée de 18 m de hauteur : fours des lignes HDD1 et HDD2 ;
- Une cheminée de 18 m de hauteur : four de la ligne HDD3.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m<sup>3</sup>/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>/h. »

#### **Article 8 - Valeurs limites de rejets atmosphériques – partie process (fours)**

Les rejets issus des lignes HDD respectent les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses réalisés, suivant les normes en vigueur.

<b>Paramètres</b>	<b>Concentrations maxi en mg/Nm<sup>3</sup></b>
Poussières	100
Cu+ V	5
HCl	50
COV NM (carbone total)	110

L'analyse des rejets atmosphériques sera réalisée annuellement par un laboratoire agréé et accrédité ; les résultats d'analyses seront tenus à la disposition de l'inspection.

## **Article 9**

Suite à la cessation d'activité de la ligne pK1, de la station GPL et d'une TAR, une surveillance de l'impact de ces activités sur l'environnement est mise en place.

Cette surveillance comprend a minima la mise en place sur le site d'un piézomètre amont et de deux piézomètres aval.

L'exploitant fournit, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance adapté et justifié.

## **Article 10 :**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraineront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

## **Article 11 :** Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## **Article 12:** Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FLORANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de FLORANGE.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain – les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE

**Article 13 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de FLORANGE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société UMICORE AUTOCAT FRANCE.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Alain CARTON